

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCOT 2031** DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT

Modifiés lors du Comité syndical du 17 juin 2025

Article 1 : Composition et durée

En application des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte dénommé « Etablissement public du schéma de cohérence territoriale de la Grande Région de Grenoble » est constitué, pour une durée illimitée, entre :

- Grenoble-Alpes Métropole
- La communauté d'agglomération du Pays Voironnais
- La communauté de communes de Bièvre Est
- La communauté de communes Bièvre Isère Communauté
- La communauté de communes Le Grésivaudan
- La communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté
- La communauté de communes du Trièves

Article 2 : Sièges

Le siège du syndicat mixte est fixé au 44, avenue Marcelin Berthelot à Grenoble (38 100)

Article 3 : Compétences

Le syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale au sens de l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme. À ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration, du suivi et de l'évolution du schéma de cohérence territoriale, ainsi que de toute compétence attribuée par la loi à des établissements publics tel que mentionnés à l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Comité syndical

A. Dispositions applicables jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux de 2026

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de trente (30) délégués assurant la représentation des sept établissements publics membres :

- | | |
|--|-----------|
| ▪ Grenoble-Alpes Métropole : | 10 sièges |
| représentant 43,94 % des voix lors des votes | |
| ▪ La communauté d'agglomération du Pays Voironnais : | 4 sièges |
| représentant 11,49 % des voix lors des votes | |
| ▪ La communauté de communes de Bièvre Est : | 2 sièges |
| représentant 3,27 % des voix lors des votes | |
| ▪ La communauté de communes Bièvre Isère Communauté : | 4 sièges |
| représentant 10,81 % des voix lors des votes | |
| ▪ La communauté de communes Le Grésivaudan : | 4 sièges |
| représentant 14,87 % des voix lors des votes | |
| ▪ La communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté : | 3 sièges |
| représentant 9,20 % des voix lors des votes | |
| ▪ La communauté de communes du Trièves : | 3 sièges |
| représentant 6,41 % des voix lors des votes | |

Le nombre de délégués et le nombre de voix sont déterminés par la prise en compte du chiffre de population 2019 et par la superficie des établissements publics membres en 2019. Un délégué par établissement public membre auquel s'ajoute un délégué par tranche de 5% du ratio « nombre d'habitants + superficie »

Chaque établissement public membre désigne autant de suppléants que de titulaires. Un délégué suppléant peut participer au Comité syndical en l'absence d'un délégué titulaire de son établissement public membre qui n'aurait pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

B. Dispositions applicables après renouvellement général des conseils municipaux de 2026

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de trente et un (31) délégués assurant la représentation des sept établissements publics membres :

▪ Grenoble-Alpes Métropole :	15 sièges
▪ La communauté d'agglomération du Pays Voironnais :	4 sièges
▪ La communauté de communes de Bièvre Est :	1 siège
▪ La communauté de communes Bièvre Isère Communauté :	3 sièges
▪ La communauté de communes Le Grésivaudan :	5 sièges
▪ La communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté :	2 sièges
▪ La communauté de communes du Trièves :	1 siège

Le nombre de délégués est déterminé par la prise en compte du ratio « nombre d'habitants + 50% de la superficie des établissements publics membres.

Chaque établissement public membre désigne deux délégués suppléants. Un délégué suppléant peut participer au Comité syndical en l'absence d'un délégué titulaire de son établissement public membre qui n'aurait pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Article 5 : Bureau

A. Dispositions applicables jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux de 2026 :

Le Bureau est composé du Président, de 7 vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

B. Dispositions applicables après renouvellement général des conseils municipaux de 2026 :

Le Bureau est composé du Président, de 6 vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Article 6 : Contributions aux dépenses du syndicat mixte

La contribution des établissements publics membres au fonctionnement courant du syndicat mixte est répartie au prorata de leur population. Le financement des autres dépenses, notamment des procédures d'évolution du SCoT, sera réparti entre les établissements publics membres par délibération du Comité syndical.